



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 83
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 septembre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2026-09-17472

**portant régulation administrative de Sanglier
sur les communes de MONTPELLIER, SAINT-JEAN-DE-VEDAS, JUVIGNAC, GRABELS,
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, MONTFERRIER-SUR-LEZ, CLAPIERS, CASTELNAU-LE-
LEZ, SAINT-AUNES et LATTES**

La préfète de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L427-6 et R427-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2025-10-16346 du 24 octobre 2025 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour le mandat 2025-2029 ;
- VU** la réunion sécurité du 18 février 2026 relative à la présence nuisible de sangliers sur le territoire de la ville de Montpellier et le compte-rendu de réunion du 5 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2026-03-16866 du 25 mars 2026 portant régulation administrative de Sanglier sur les communes de MONTPELLIER et JUVIGNAC, et vu les résultats de la battue administrative du 12 avril 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-02-DRCL-0080 du 26 mars 2026 portant délégation de signature de la préfète du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2026-04-16946 du 07 avril 2026 portant nomination des lieutenants de louveterie suppléants, jusqu'au 31 décembre 2029 ;

- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2026-04-16980 du 17 avril 2026 portant régulation administrative de Sanglier sur les communes de MONTPELLIER, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et CASTELNAU-LE-LEZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2026-07-17375 du 30 juillet 2026 portant subdélégation de signature « Préfète de l'Hérault » à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO ;
- VU** l'instruction technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les multiples demandes d'intervention de la louveterie depuis le début de l'année 2026, sur la métropole de MONTPELLIER ;
- VU** le rapport de demande d'opérations de régulation du lieutenant de louveterie du 13/04/2026 et du 11/08/2026 ;
- VU** l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

Considérant la nécessité de détruire les Sangliers causant des dégâts chez des particuliers et des risques pour la sécurité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Des opérations de régulation administrative de **Sanglier** seront organisées par monsieur ROUX David, lieutenant de louveterie, **du 02/09/2026 au 02/12/2026**, sur les communes de **MONTPELLIER, SAINT-JEAN-DE-VEDAS, JUVIGNAC, GRABELS, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, MONTFERRIER-SUR-LEZ, CLAPIERS, CASTELNAU-LE-LEZ, SAINT-AUNES et LATTES** .

Ces opérations consisteront à la **réalisation de tirs de jour et de nuit**.

En cas d'empêchement monsieur ROUX David pourra se faire remplacer par messieurs BERNAL Christophe, AUBERT Bruno et THEROND Claude.

ARTICLE 2 : Monsieur ROUX David s'adjoindra pour la mise en œuvre des opérations de régulation par tirs de jour et de nuit des lieutenants de louveterie, et de ses suppléants.

Seuls les lieutenants de louveterie pourront effectuer les tirs de nuit. L'utilisation de sources lumineuses et de matériels avec vision thermique et visée thermique sont autorisés.

L'utilisation d'un dispositif d'appâtage au maïs et au pain est autorisé pour fixer les animaux sur une zone sécurisée permettant les tirs.

Le nombre de personnes est limité à 3 dans le véhicule lors de chaque intervention.

Monsieur ROUX David ainsi que les autres lieutenants de louveterie présents seront porteurs du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

ARTICLE 3 : Les animaux abattus dans le cadre de cette régulation administrative seront remis contre récépissé aux sociétés de chasse de SAINT-JEAN-DE-VEDAS, JUVIGNAC, GRABELS, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, MONTFERRIER-SUR-LEZ, CLAPIERS, SAINT-AUNES et LATTES, ou au propriétaire ou encore remis contre récépissé à un établissement « de bienfaisance ». Le bénéficiaire de la venaison devra signer un récépissé de remise de la venaison.

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L226-2 à 6 du code rural.

ARTICLE 4 : Avant d'intervenir, le lieutenant de louveterie avisera la brigade de gendarmerie, la police municipale ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu précis relatant le nombre d'animaux tués, en précisant leur âge, sexe, poids, et leur destination, **avant le 17/12/2026**.

Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à messieurs ROUX David, BERNAL Christophe, AUBERT Bruno et THEROND Claude, lieutenants de louveterie, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale ;
 - au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Pour information :
 - aux maires des communes de MONTPELLIER, SAINT-JEAN-DE-VEDAS, JUVIGNAC, GRABELS, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, MONTFERRIER-SUR-LEZ, CLAPIERS, CASTELNAU-LE-LEZ, SAINT-AUNES et LATTES ;
 - au président de la fédération départementale des chasseurs ;
 - au président de la chambre d'agriculture ;
 - au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service agriculture forêt,

Vincent ARENALES DEL CAMPO

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

